

**N° 0870**

---

Mme A.X

---

Mme Lacau  
Magistrat

---

M. Briseul  
Commissaire du gouvernement

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article  
R. 222-13 du code de justice administrative,

---

Audience du 20 novembre 2008  
Lecture du 4 décembre 2008

---

37-05-01

Vu la requête, enregistrée le 26 février 2008, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par Me Pelletier ; Mme X demande au tribunal de condamner l'État à lui verser une indemnité mensuelle de 75.000 F CFP pour la période du 15 août 2006 jusqu'à la date du jugement à intervenir, assortie des intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2007, en réparation du préjudice subi à raison du refus du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice et une somme de 70.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X soutient que la responsabilité pour faute de l'Etat est engagée à compter d'une période de deux mois suivant sa demande de concours présentée le 15 juin 2006, soit à compter du 15 août 2006 ; qu'elle est ainsi fondée à solliciter, à compter de cette date une indemnité sur la base d'un loyer mensuel de 75.000 F CFP charges comprises;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juin 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tendant à ce que la responsabilité de l'Etat ne soit engagée qu'à compter du 16 août 2006, à la limitation de l'indemnité allouée au montant mensuel de 70.000 F CFP et à la subrogation de l'Etat dans les droits de Mme X sur Mme Y ;

Il fait valoir que la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée qu'à compter du 16 août 2006 ; que la valeur locative du bien en cause, telle qu'évaluée par le service des domaines, doit être fixée à 70.000 F CFP ;

Vu le mémoire enregistré le 21 juillet 2008, le mémoire présenté pour Mme X, tendant en outre à ce que les intérêts au taux légal courent à compter du 18 novembre 2007 et portant à

100.000 F CFP la somme demandée au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir, en outre, que l'Etat ne saurait contester le quantum de sa demande dès lors qu'il a commis une faute et que la demande de concours a été présentée il y a plus de deux ans ; que le bail conclu en 1998 fixait un loyer de 65.000 F CFP charges comprises ; que par simple application de l'indexation en vigueur pour les huit années qui ont suivi, la valeur locative est supérieure au montant de 75.000 F CFP sollicité ;

Vu le mémoire présenté le 18 novembre 2008 par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 31 août 2008 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 novembre 2008, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Pelletier, pour Mme X et de M. Latouche, pour l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur la responsabilité de l'Etat et la réparation du préjudice :

Considérant que le justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire est en droit de compter sur l'appui de la force publique pour assurer l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré ;

Considérant que, par ordonnance du 29 mars 2006, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa, a autorisé Mme X à faire procéder à l'expulsion de Mme Y, du logement dont elle est propriétaire à Nouméa ; que malgré une réquisition en date du 15 juin 2006, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne lui a toujours pas accordé le concours de la force publique pour exécuter cette décision ; que ce refus, non justifié par des motifs d'intérêt général, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date à laquelle l'administration a été saisie de la demande d'expulsion ; que, par suite, la requérante est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 15 août 2006 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure ;

Considérant que la base mensuelle permettant d'évaluer la perte de loyer subie par la société requérante doit être appréciée, non en fonction du montant du loyer figurant au bail,

mais par rapport à la valeur locative estimée des locaux par comparaison avec les loyers des locaux présentant les mêmes caractéristiques ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par Mme X en condamnant l'Etat à lui verser à une indemnité mensuelle d'un montant de 70.000 F CFP sur la base de la valeur locative du logement en cause estimée par le service des domaines ; que la requérante a droit aux intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2007, date de réception par l'administration de sa demande d'indemnité, sur la fraction de cette somme représentant le montant des loyers échus à cette date et, pour le surplus, à compter des dates d'échéances successives de ces indemnités d'occupation ;

Sur la subrogation de l'Etat :

Considérant qu'il y a lieu de subordonner le paiement des sommes mises à la charge de l'Etat à la subrogation de celui-ci, à concurrence desdites sommes, dans les droits que détient Mme X à l'encontre de Mme Y ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'Etat une somme de 70.000 F CFP au titre des frais exposés par Mme X et non compris dans les dépens ;

#### D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme X une indemnité mensuelle de 70.000 F CFP au titre de la période comprise entre le 15 août 2006 et la date du présent jugement ou la date de libération des lieux si celle-ci lui est antérieure, cette somme portant intérêts au taux légal à compter du 18 décembre 2007, pour sa part correspondant aux pertes de loyers constatées à cette date et, pour le surplus, à compter des dates successives d'échéances des loyers.

Article 2 : L'Etat versera à Mme X une somme de 70.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : L'Etat est subrogé à concurrence du montant de la condamnation prononcée ci-dessus dans les droits et actions détenus par Mme X à l'encontre de Mme Y.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.